

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE AVEC INTERDICTION D'HABITER

Le Maire de Saint Priest en Jarez,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les éléments techniques donnés par Monsieur Norbert PEYRET, Architecte DPLG, Expert Judiciaire Près la Cour d'Appel de Lyon lors de sa visite sur site du 27 août 2026,

Considérant que l'état de l'appartement occupé par Madame ALVES au premier étage de l'immeuble sis 8 rue François Truffaut constitue un danger pour la sécurité

Considérant qu'en effet, dans cet appartement, une cloison en brique est fissurée en escalier et se rapporte au plafond jusqu'à la façade extérieure, que cette fissure est traversante et que la cloison peut s'effondrer ,

Considérant que l'état de cette cloison constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité avec interdiction d'habiter afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame Lucien COTTIER, domiciliés lieudit Jorance, 43200 Saint Julien du Pinet, propriétaires de l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 8 rue François Truffaut à Saint-Priest en Jarez ou de leurs ayants droit sont mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation nécessaires pour faire cesser le risque d'effondrement de la cloison ou d'autres parties du logement et de prendre les mesures indispensables pour préserver l'intégralité du logement et du bâtiment susvisés, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- de faire procéder à l'évacuation de l'appartement situé au 1^{er} étage.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'appartement situé au 1^{er} étage occupé par Madame Marie-Christine ALVES est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 27 août 2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elle a faite aux occupants, avant le 15 septembre 2026.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites ou attendues par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à Madame Marie-Christine ALVES

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département et au président de Saint-Etienne Métropole compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Saint-Priest en Jarez dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A Saint -Priest en Jarez, le 27 août 2026.

**Le Maire,
Jean-Michel PAUZE.**

